

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN DES SERVICES CULTURELS
ET DES BÂTIMENTS DE FRANCE
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2009**

ANNALES 2009

Spécialité : Bâtiments de France

Épreuve écrite :

Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet se rapportant à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine monumental et architectural.

(durée : 3 h ; coefficient : 1)

Sujet

Technicien des services culturels et des bâtiments de France, affecté dans un service patrimonial du ministère de la culture et de la communication, vous êtes chargé du suivi des dossiers des monuments historiques inscrits du département de Vaucluse.

Le château de Courthézon est un monument historique inscrit (arrêté du 30 mai 1994) dans lequel sont installés les locaux administratifs de la mairie.

Des désordres affectant le perron et les escaliers attenants à l'entrée principale de la mairie, des barrières de sécurité ont été installées récemment. Une restauration de ces ouvrages a été décidée.

Par ailleurs, un conseiller municipal étant handicapé moteur, la municipalité a décidé d'engager une réflexion sur l'accessibilité du bâtiment.

En préparation d'une réponse au maître d'ouvrage, vous rédigerez une note à l'attention de votre chef de service, nouvellement nommé.

1. Analysez ce dossier et précisez la solution la mieux adaptée ainsi que vos préconisations en prenant en compte à la fois les aspects économiques et les impératifs de la conservation du monument ;
2. Rappelez la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité et précisez les hypothèses adaptées à un monument historique ;
3. Indiquez le parcours réglementaire complet du dossier et formulez vos conseils sur le montage du programme de restauration et le suivi de l'opération.

Vous pouvez accompagner votre note des plans joints annotés par vos soins.

Pièces jointes :

Annexe 1 – Étude de diagnostic technique du balcon et de l'escalier du château (10 pages couleur)

Annexe 2 – Textes relatifs à l'accessibilité : décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 (2 pages) et décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 (2 pages).

Annexe 3 – Pièces graphiques (5 pages)

10166
12/02/09

COMMUNE DE COURTHEZON

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**Etude de diagnostic technique du
balcon et de l'escalier du Château de
Val-Seille - Hôtel de Ville**

COURTHEZON 84 350

ETUDE DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

JANVIER 2009

MAITRE D'OUVRAGE:

Mairie de Courthézon
1 Boulevard Jean Vilar
84 350 COURTHEZON

MAITRE D'OEUVRE:

BRUNO JOUVE
Architecte du Patrimoine
26 rue du Chapeau Rouge
84 000 AVIGNON
Tel: 04.90.85.87.46
Fax: 04.90.27.19.95

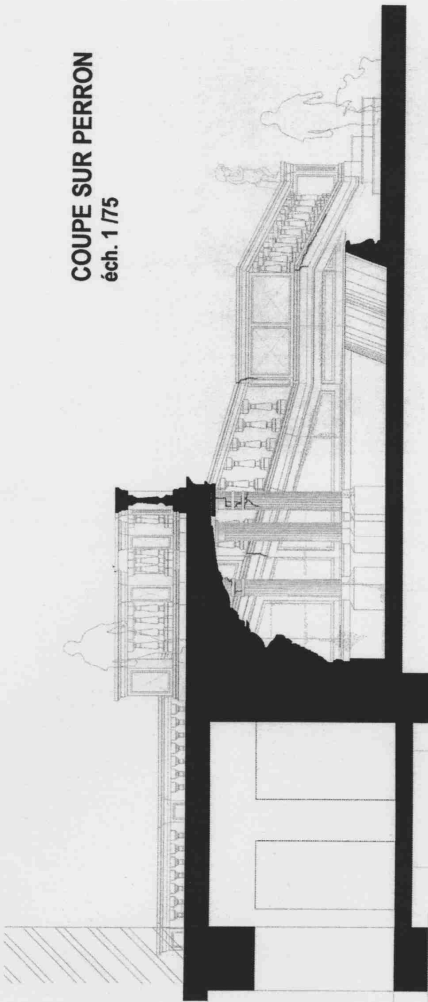
1. Etat des lieux.

La présente étude porte sur le perron du Château de Vaiseille constitué d'un ensemble monumental à double volée d'embranchements débouchant sur un perron dont l'extrémité en hémicycle se situe en surplomb d'un bassin. L'ensemble architectural fait l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des MH le 30.05.1994.

PLAN
éch. 1 / 125



COUPE SUR PERRON
éch. 1 / 75

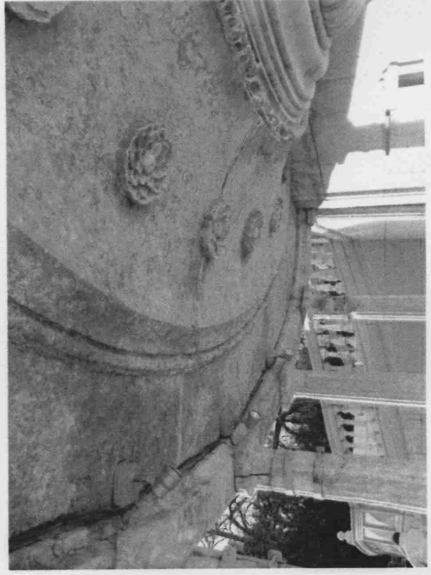
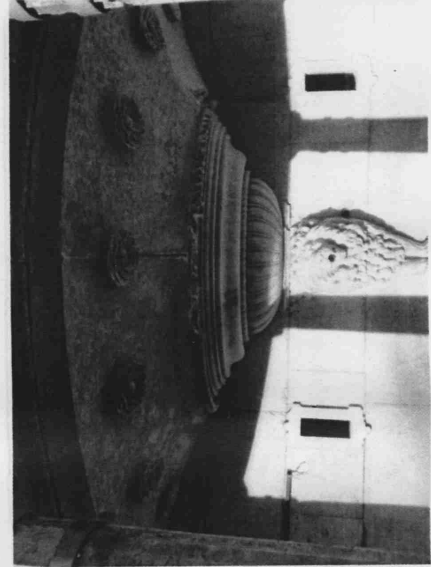
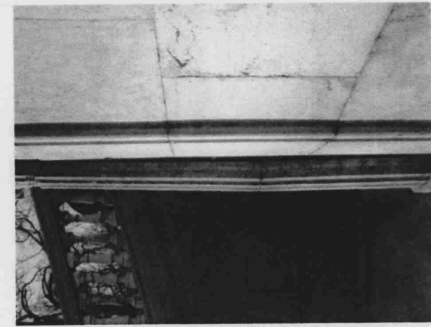
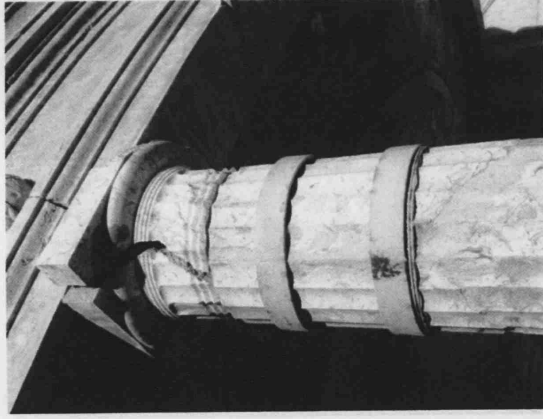
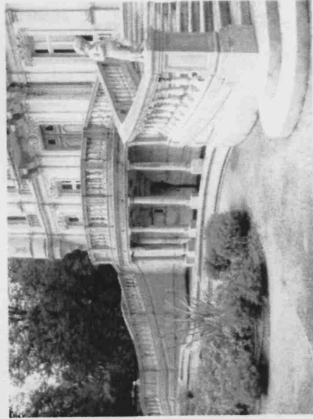


ELEVATION
éch. 1 / 55



1. Etat des lieux.

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



2. Historique.

2.1. Recherche documentaire : Château de Valseille / Hôtel de Ville Quartier du Pont de Crillon ou de la Roquette

Commanditaire : Elie Dussaud
Architecte : Gustave Mourtiès, pour les ajouts de 1892

Historique de la construction du château, d'après
Henry Botterman, *Le château de Val-Seille, témoin de la réussite d'un entrepreneur marseillais*, mémoire de maîtrise,
sous la direction de Claude Jasmin et Denise Jasmin, Université de Provence, novembre 1990
(toutes les citations en italique proviennent du mémoire)

A partir de 1865

« Il avait acquis une première parcelle de terrain d'1 ha 18 a le 07 mars 1865 pour la somme de 20 000 F puis une seconde de 63 a le 15 janvier 1866 pour 7 000 F dans le quartier du pont de Crillon. La même année 1866, les travaux du château commencent comme en attestent les origines de propriété telles qu'elles furent établies par feu maître Masson, notaire à Courthézon, au moment de la mise en vente par les héritiers. Elles font état d'un château construit entièrement par M. Dussaud dans les années 1866, 67 et 68 ». Le domaine est encore agrandi en 1870 et 1872.

1866-1868 – Années de construction du château

Elie Dussaud, entrepreneur de travaux maritimes, né à Courthézon, amasse une fortune considérable qui lui permet de construire une demeure de grande ampleur dans sa commune natale.
« Il fait construire le château entre 1866 et 1868 et se constitue un domaine agricole de 40 ha entre 1868 et 1883, planté en vignes, oliviers et cultures diverses qui lui garantit un revenu appréciable ».

Plan du château en 1868

« L'édifice s'inscrit dans un carré presque parfait de 300 m² de superficie, implanté en fond de parc sur un terrain pratiquement horizontal, ménageant ainsi une large perspective sur la façade d'accueil, bien exposée au sud-est. »

« La construction du château est particulièrement soignée. Rappelons que le père Dussaud était compagnon du Tour de France et qu'il avait su transmettre à ses fils les traditions de qualité et de travail bien attachées à la corporation. Elle s'est entouré d'ouvriers habiles dont la maîtrise se reconnaîtra jusque dans les décors des façades. »

1892 – Année des extensions

« La façade arrière est masquée dans sa moitié inférieure par le jardin d'hiver qui fut accolé en 1892. (...) Dans la partie couverte, le second niveau bénéficiait d'une grande baie vitrée au centre encadrée de deux fenêtres qui furent transformées en portes-fenêtres donnant accès à la serre. »

« Les réalisations que fait exécuter Elie Dussaud à Val-Seille en 1892 concernent un vaste ensemble architectural prenant naissance sur la façade postérieure du château (pl.63 et 64). Trois corps de bâtiments se succèdent d'un seul tenant, couvrant une surface totale de 615 m² (pl.65).

- le jardin d'hiver construit à l'étage sur un soubassement dans l'alignement du château.

- en retour vers le nord, le long du chemin de Jonquières, une galerie vitrée flanquée à l'ouest d'une salle de travail au même niveau que le jardin d'hiver.

- Un ensemble principalement occupé par la galerie de tableaux ouvrant à l'est sur une loggia encadrée de deux tourelles. Un logement de service est accolé à la façade nord.



2. Historique.

Considérations sur le site du château : situation et caractéristiques

« Le château de Val-Seille est situé au nord du bourg médiéval, à 500 mètres environ des remparts du XVI^e siècle, dans le quartier du faubourg Saint-Pierre, actuellement section dite de Séguret (pl. 25). Il se dresse au fond d'un parc d'un peu moins de 2 ha délimité au sud et au sud-est par le chemin de Crillon (actuelle avenue Henri Fabre), à l'ouest par la route de Courthézon à Jonquières (actuelle DE45) et à l'est par la rivière de la Seille. En fait, à l'époque d'Elie Dussaud, le domaine de Val-Seille proprement dit couvrait un hectare de plus : il s'étendait plus à l'est jusqu'au ruisseau de Roannel. »

« Le terrain marécageux avait nécessité des travaux de drainage importants et la réalisation des fondations sur pilotis en bois. De ce fait l'édifice est construit sur un radier au niveau du sol et ne comporte pas de sous-sol. Il est monté en pierres de taille de grand appareil réglé sur joints apparents. »

« Si les besoins en eau agricole étaient satisfaits par les moyens traditionnels, d'importants travaux avaient été nécessaires pour alimenter les installations du château et de son parc. Le 20 février 1870, Elie Dussaud obtient l'autorisation de construire « un aqueduc afin de diviser la Seille en deux bras aux fins de former un lac et un îlot dans la propriété » (136). Il avait également fait réaliser un aqueduc depuis la citerne du Caillou profitant d'une différence de niveau d'environ 20 mètres existant entre les deux domaines (137). On retrouve à différents endroits du parc des fragments de canalisations en poterie, des regards à demi-enterrés, des tuyaux de plomb partiellement dissimulés. »

On voit sur quelques photos anciennes du château une véranda surmontant le perron.
Cf carte postale, c.1900 + photos conservées à la mairie, qui semblent de la même période.

Pas de trace de cette véranda dans les différents textes consultés, ni dans les indications données par le mémoire cité plus haut.

Le château a été occupé par les Allemands pendant la seconde guerre mondiale, du 6 juin 1943 au 26 août 1944.

L'état des lieux réalisé le 11 juin 1943, soit au moment de l'arrivée des Allemands, précise :

« cet immeuble se trouve en très bon état, que les tapisseries des murs ne sont pas détériorées, les parquets et les carrelages en parfait état, et qu'il existe dans chaque pièce des glaces genre trumeau et cheminées en bon état. »

Par ailleurs, cet état des lieux déclare :

« que le buffet du portail d'entrée, avait été enfoncé, Monsieur Jourdan ayant déclaré que cette détérioration avait été faite par un camion appartenant aux troupes allemandes d'occupation ».

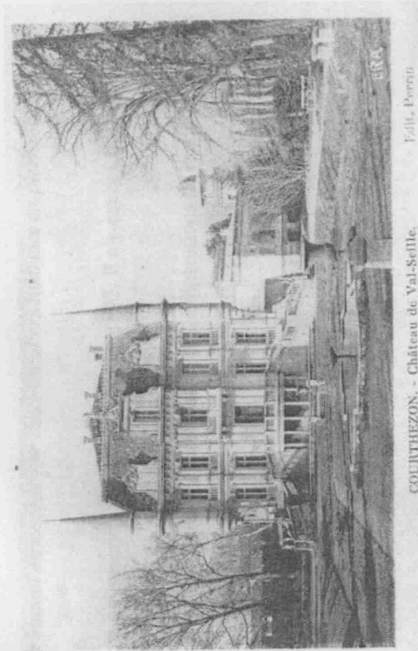
D'après le rapport donné le 1^{er} juin 1945, « Les troupes allemandes, qui y ont été cantonnées, ont occasionné de grands dégâts et apporté des modifications importantes qui ont complètement dénaturé le caractère de cette belle propriété et causé un grave préjudice au propriétaire. » Il semble qu'il aient apporté des modifications relativement mineures à l'édifice mais soient, par contre, grandement intervenus sur le parc, bâtant des baraques qui ont subsisté de nombreuses années, puisqu'elles ont servi après leur départ.

Sur le perron, il n'est pas dit grand chose.

La mairie se montre intéressée par l'achat du château de Val-Seille assez tôt, puisque la 1^{ère} promesse de vente date de 1943.

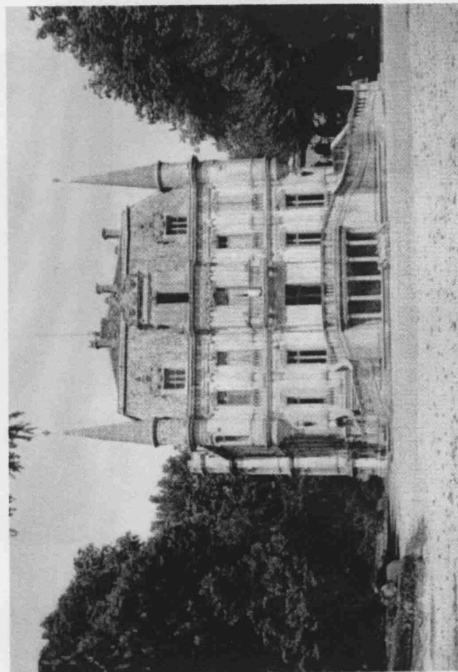
La copie de la promesse de vente du 17 décembre 1943 donne l'indication suivante :

« Les parties conviennent que l'indemnité demandée par Mr Jourdan, pour les dégâts causés à l'immeuble, par les trou



COURTHÉZON - Château de Val-Seille.

F. de P. Perrin



2. Historique.

d'Opérations, appartiendra et sera la propriété de la Commune de Courthézon, à l'exception toutefois, d'une somme de trois mille cinq cents francs, qui reviendra à Mr et Mme Jourdan, pour réparations payées par eux, depuis lors, au perron du château. »
 Les descriptifs succincts qui sont fait dans les années 1940 ne précisent pas que le perron est couvert d'une véranda, ce qu'on n'aurait pas manqué de faire valoir si cela avait été le cas. Par exemple, le 16 mai 1944, dans le rapport justificatif pour le projet d'acquisition du château et du parc de Val-Seille :
 « Le premier plancher formant rez-de-chaussée surélevé affecté aux pièces de réception, est desservi par un vaste perron-terrasse encadrant un bassin et auquel on accède par deux escaliers latéraux en pierre, à révolution. »

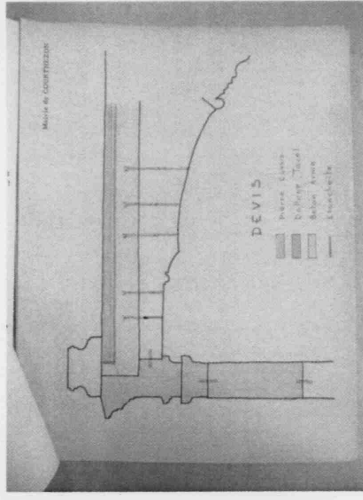
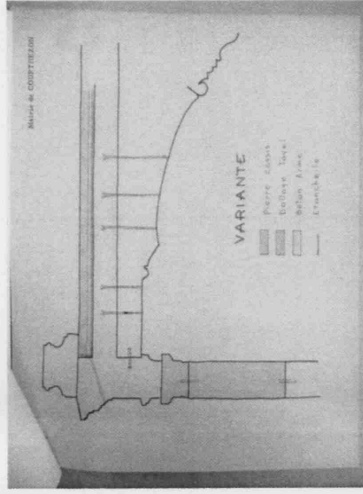
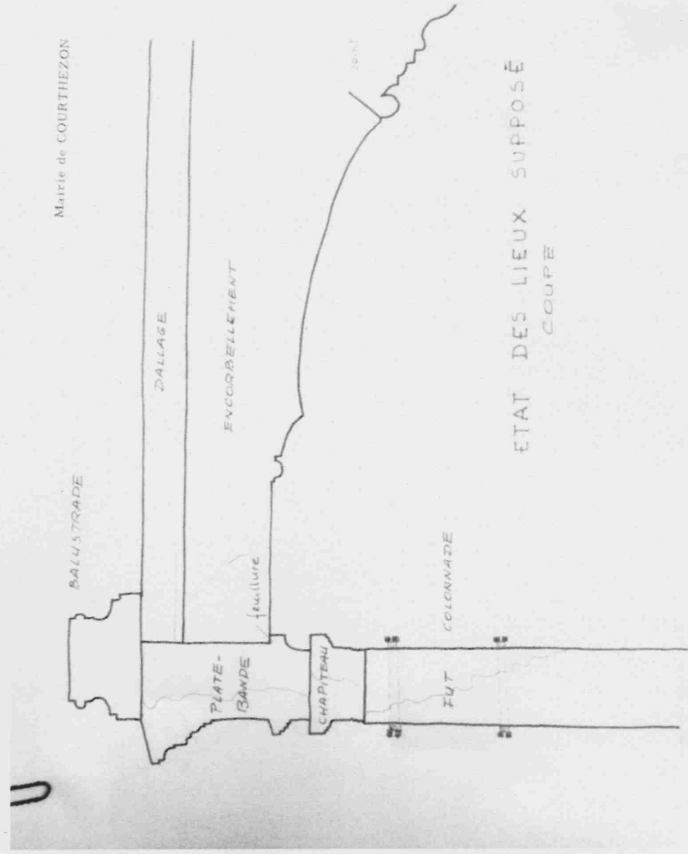
Après la guerre, des rapports détaillant les dégâts occasionnés au château et le coût des réparations nécessaires sont faits, dans le courant de l'année 1945 ; voir annexe : rapport du 1er juin 1945. Il n'y est pas fait mention du perron ni de l'escalier.

Par contre, le *Détail estimatif* réalisé par l'architecte Morin en 1948 donne le détail des réparations au perron. Voir document en annexe. Il semblerait que le remplacement de balustres et les réparations de marches et autres datent de cette période.

La vente effective du château à la municipalité date du 3 octobre 1952.

La mairie était déjà dans les lieux puisqu'elle loue l'édifice au propriétaire à partir d'avril 1947. Elle prend vraiment possession des lieux en 1952 et le parc ouvre au public le 3 avril 1954.

En 1969, il est question de réparer le perron, qui semble en mauvais état. On trouve dans les archives municipales des devis et croquis pour ce faire mais il semblerait qu'aucun n'ait eu de suite, puisqu'il n'y a pas trace de règlement de travaux ni de quittance.
 Voir documents



2.2. Analyse : un désordre persistant...

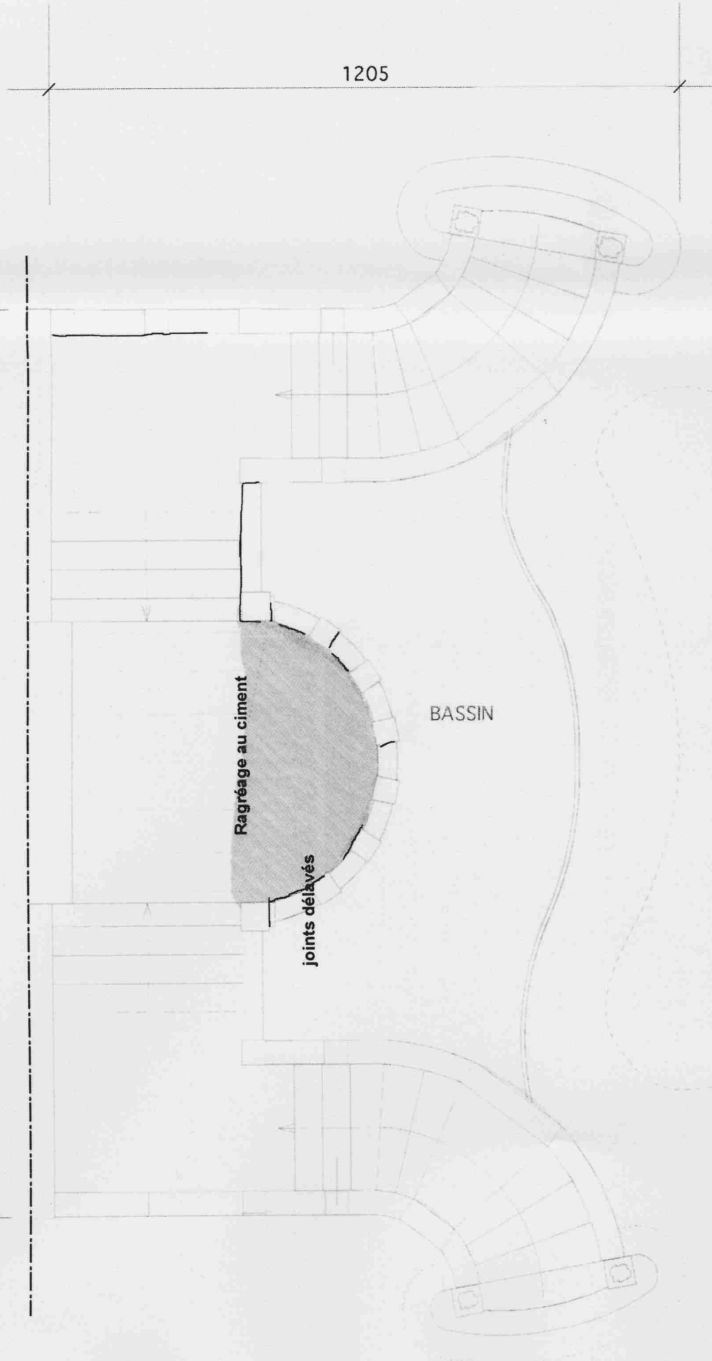
L'évolution historique de l'édifice évoquée ici fait apparaître :

- D'une part le caractère marécageux du terrain d'origine et la nécessité de traiter ce dernier par des fondations par pieux, pour ce qui concerne le château, (le perron est-il fondé plus superficiellement ?)
- D'autre part que le perron subit des dommages ou présente des désordres depuis 1943 date à laquelle les premières traces de travaux apparaissent, suivi d'une seconde campagne en 1948 où un certain nombre de composants sont vraisemblablement remplacés, et enfin en 1969 ou des devis et plans sont réalisés par l'entreprise GIRARD afin de remédier aux désordres qui s'apparentent déjà à ceux rencontrés aujourd'hui.

3. Analyse des désordres.

PLAN
éch. 1/100

1700

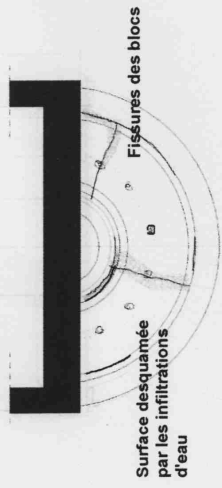


1205

Ragréage au ciment

joints délavés

BASSIN

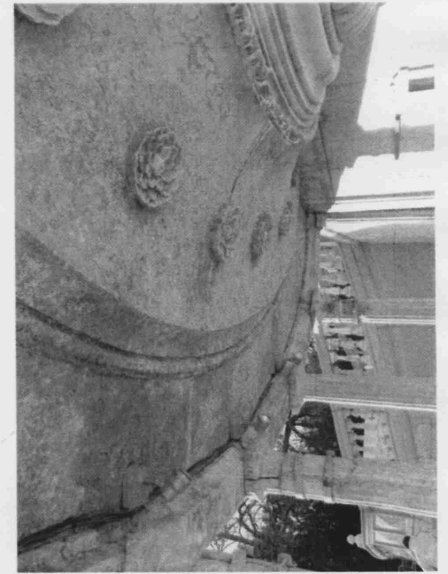


Surface desquamée
par les infiltrations
d'eau

Fissures des blocs

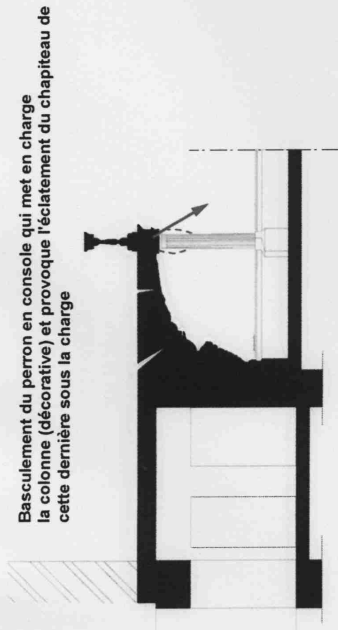
BASSIN

PLAN - SOUS FACE PERRON
éch. 1/100

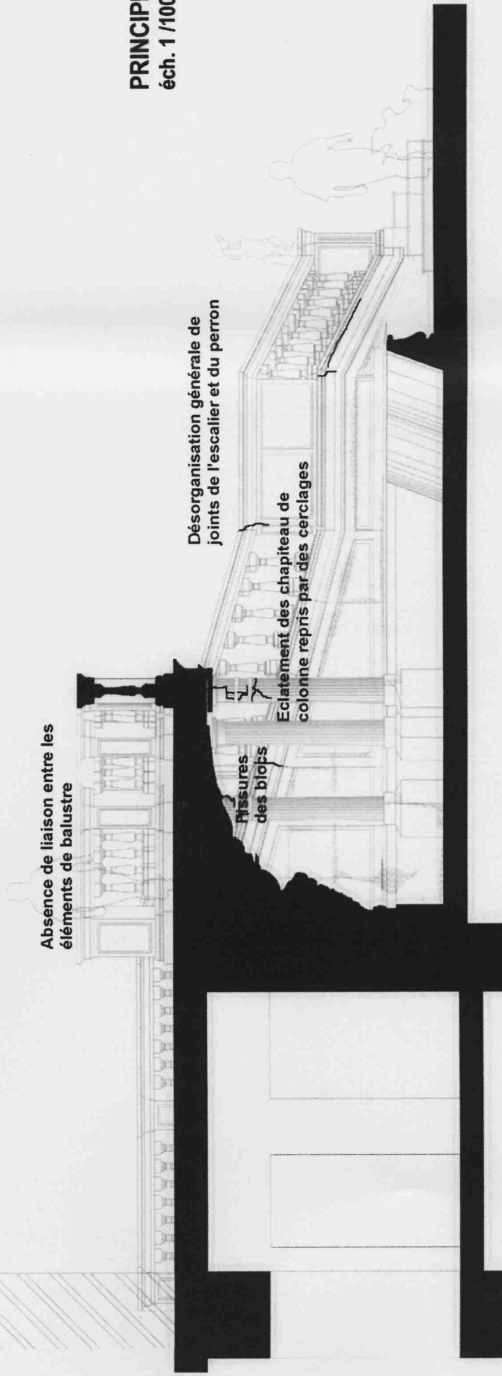


3. Analyse des désordres.

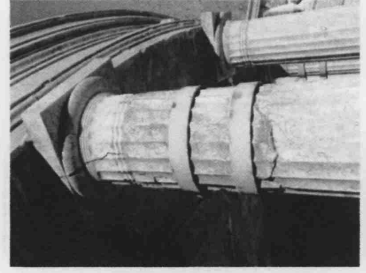
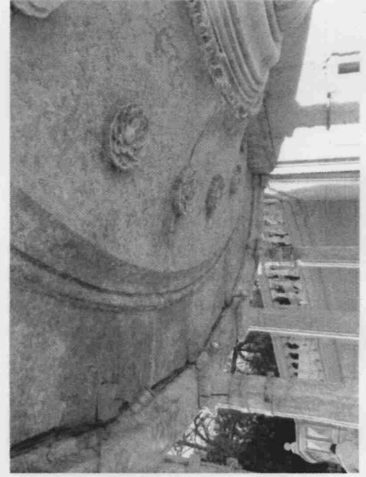
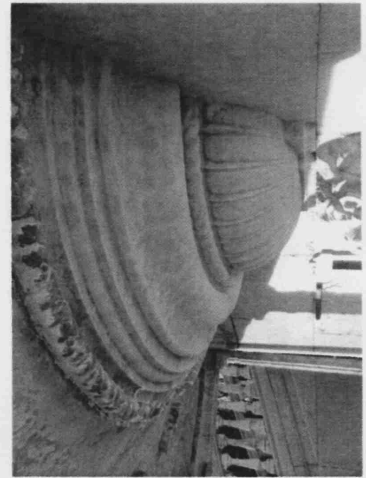
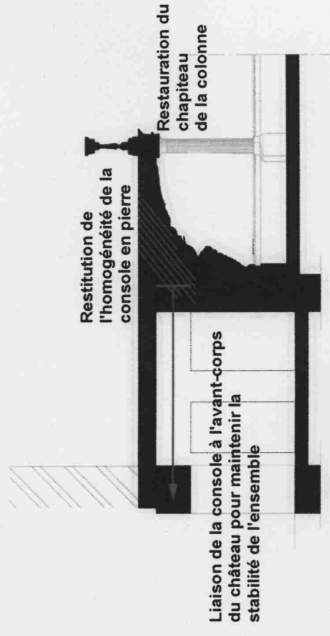
ANALYSE DU DEVERS DE L'OUVRAGE éch. 1/100



COUPE SUR PERRON éch. 1/55



PRINCIPE DE CONFORTEMENT éch. 1/100



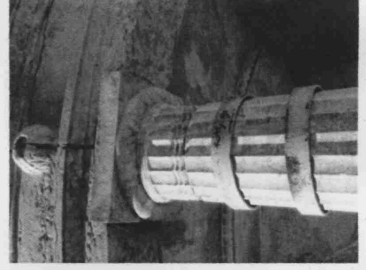
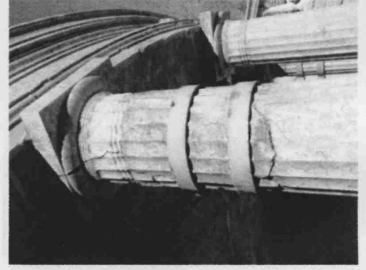
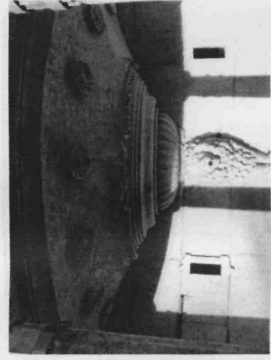
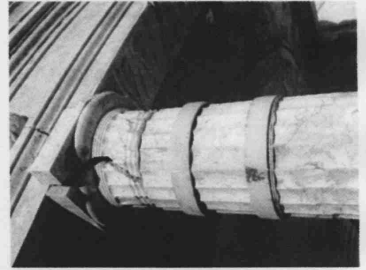
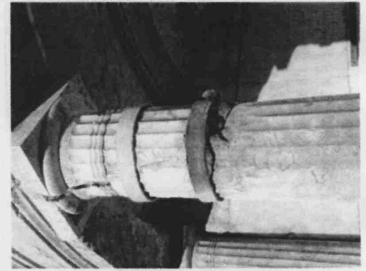
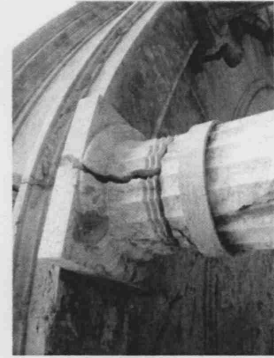
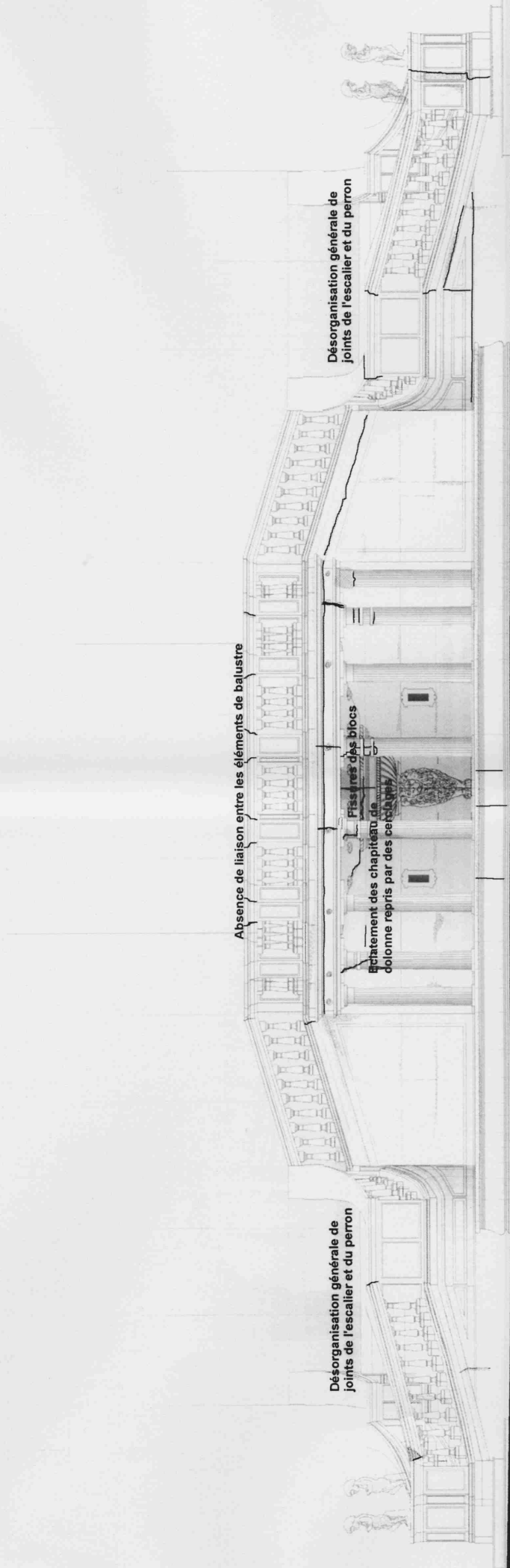
3. Analyse des désordres.

Analyse structurelle et pathologie de l'édifice :

Les désordres actuels :

On observe une désorganisation générale du bâti de l'escalier et du perron se traduisant par une désolidarisation des joints (en particulier ceux des éléments constituant le sommet des balustrades) des fissurations voire des fractures des composants en pierre (notamment les consoles du perron). Le perron, initialement en encorbellement sur le mur du fond du bassin, fléchit et met en charge partiellement les colonnettes décoratives dont les chapiteaux éclatent et se désagrègent.

ELEVATION
éch. 1/55



4. Principe de confortement

Le principe de confortement ;

Le principe consiste d'une part à restituer son homogénéité à l'ouvrage , et lui permettre de travailler à nouveau en console afin de libérer les colonnes.

Deux types de solutions sont à priori envisageables :

- La première s'apparente à celle développée par l'entreprise GIRARD à savoir de la constitution d'une dalle béton sur le sommet de l'hémicycle, prenant appui sur une poutre courbe dissimulée dans la ceinture extérieure et ancré dans le mur de fond du bassin. A partir de cette dalle des connecteurs sont placés de manière à solidariser les parties en console du Perron.

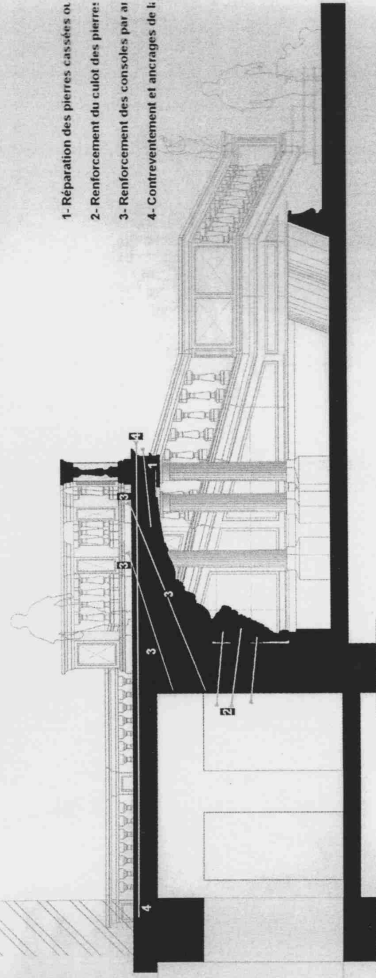
- Une seconde solution consiste à perforer les dalles en pierre dans son épaisseur (environ 35cm) afin d'y loger des armatures :

Horizontales destinées à reprendre les efforts de console jusqu'au mur du château.

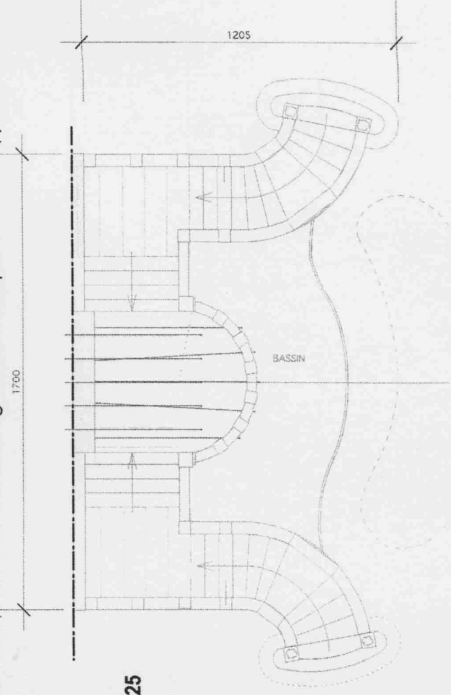
Obliques afin de solidariser les pierres constituant le Perron.une campagne en mise en place d'agrafes sur les différents composants en pierre complètera la consolidation.

Les armatures employées pourront être de différentes natures : fers à béton ou inox , fibres de carbonnes gainés et remplie de résine(procédé RENOFORS).

COUPE SUR PERRON éch. 1 / 75

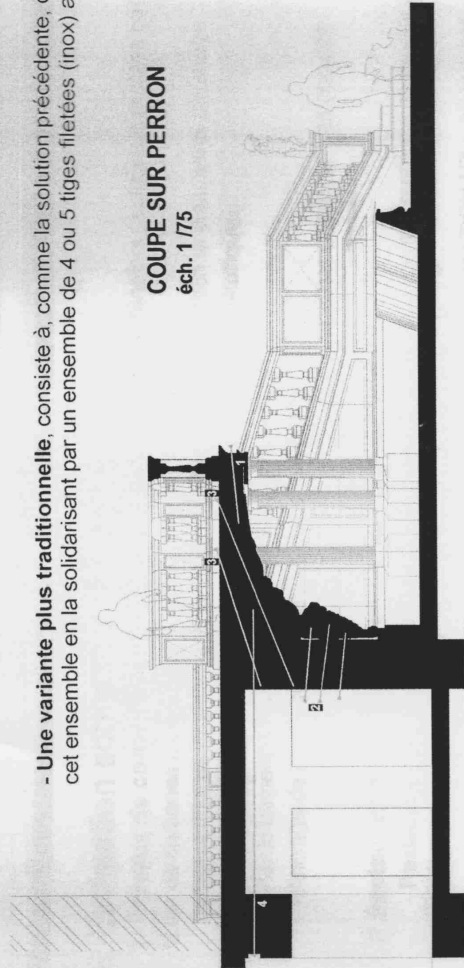


PLAN éch. 1 / 125

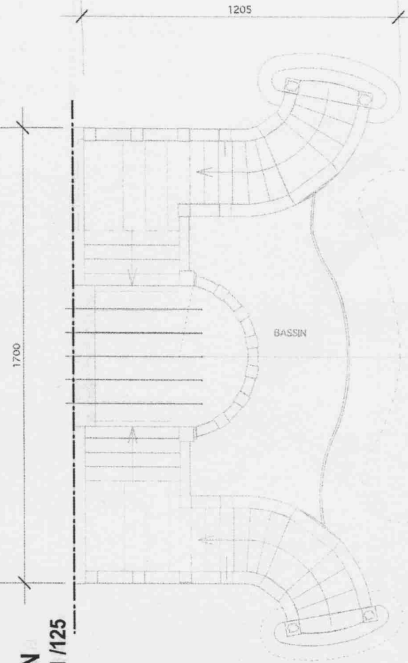


- Une variante plus traditionnelle, consiste à, comme la solution précédente, consolider et homogénéiser la console du Perron par un ensemble d'agrafes et maintenir la stabilité de cet ensemble en la solidarisant par un ensemble de 4 ou 5 luges filetés (inox) au mur de façade du château. Cet ouvrage ayant pour but de palier au basculement du Perron.

COUPE SUR PERRON éch. 1 / 75



PLAN éch. 1 / 125



Si les deux solutions permettent indistinctement de remédier aux désordres tout en maintenant l'équilibre d'origine .

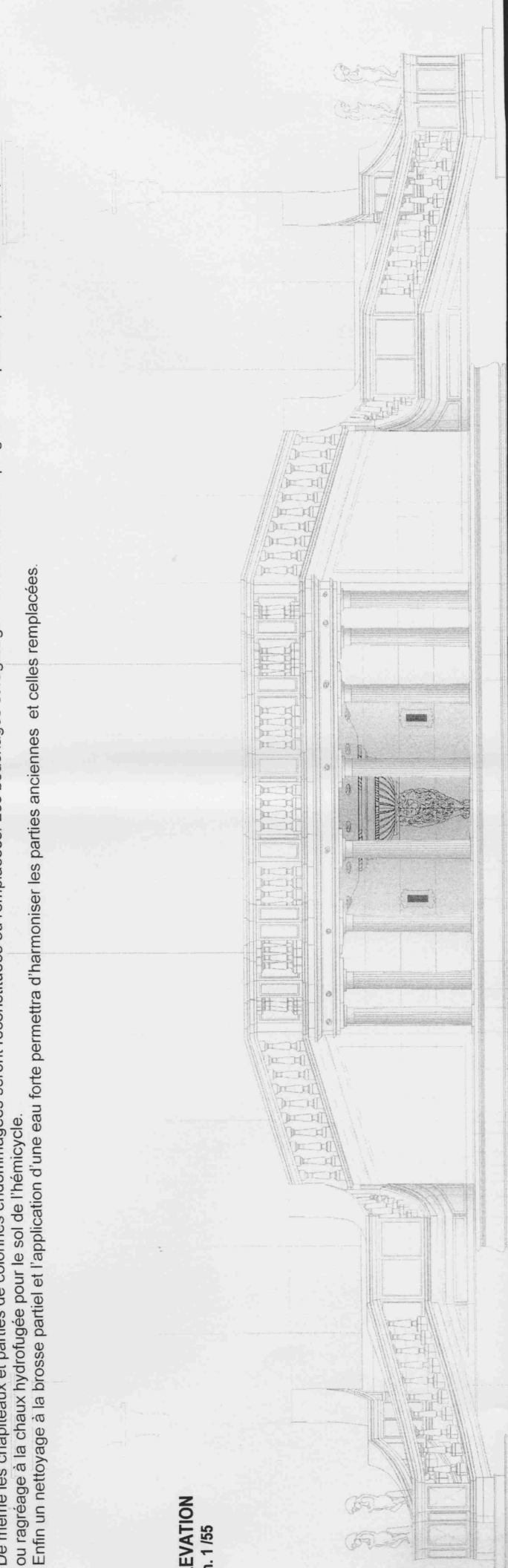
La première solution présente toutefois le désavantage d'être préjudiciable pour l'édifice, dans la mesure où elle va nécessiter de « gruger » la pierre sur une grande largeur pour y insérer le dallage.

La seconde fait appel à un savoir faire plus « pointu » en particulier pour ce qui concerne le forage dans la pierre, mais permet une intervention plus discrète, interne, la difficulté consistant à choisir judicieusement la localisation des forages. En ce qui concerne la solution en variante, elle permet avec une mise en oeuvre simplifiée d'obtenir les mêmes résultats que la précédente.

Pour ces raisons nous ne présenterons les estimations que pour la deuxième solution et sa variante.

5. Restauration.

Le confortement réalisé, il conviendra de le compléter par le coulinage et la reprise des joints de l'ensemble de l'ouvrage. Les balustres de l'hémicycle seront rebâties en soignant particulièrement les joints et en prenant soin de connecter les mains courantes entre elles.
De même les chapiteaux et parties de colonnes endommagées seront reconstituées ou remplacées. Les bouchages et ragréages au ciment seront purgés et remplacés par un mortier de poudre de pierre ou ragréage à la chaux hydrofugée pour le sol de l'hémicycle.
Enfin un nettoyage à la brosse partiel et l'application d'une eau forte permettra d'harmoniser les parties anciennes et celles remplacées.



ELEVATION
éch. 1 /55

6. Estimation sommaire

1/ Travaux de confortement - SOLUTION 2 (Procédé type Rénofors : solution d'ancrage par fibres de carbonnes gainées) :

- Installation de chantier, échafaudages, palissades de protection et étaielements d'ouvrage.
- Réparation des pierres cassées ou fissurées par broches métalliques.
- Renforcement du culot et des consoles par ancrages.
- Ancrage de l'ouvrage dans l'avant-corps du château.

ESTIMATION HT : 65 000,00€

2/ Restauration et restauration de l'ouvrage

- Restauration et coulinage des joints; purge des mortiers au ciment et ragréage au mortier de pierre; remplacement ponctuel de pierre; liaison par agrafes des balustres ; restauration des chapiteaux de colonnes; nettoyage ponctel et application d'une patine.

ESTIMATION HT : 30 000,00€

1/ VARIANTE (Solution d'ancrage par fers à béton et tiges filetées) :

- Installation de chantier, échafaudages, palissades de protection et étaielements d'ouvrage.
- Réparation des pierres cassées ou fissurées par broches métalliques.
- Renforcement du culot et des consoles par ancrages, rejointoiement et coulinage.
- Ancrage de l'ouvrage dans l'avant-corps du château en sous face du perron.

ESTIMATION HT : 25 000,00€

RECAPITULATIF TRAVAUX DE CONFORTEMENT ET RESTAURATION :

- Solution 2 : montant HT 95 000,00€
- Variante : montant HT 55 000,00€

Nota : compte tenu de l'incertitude des fondations de cet ouvrage, une campagne de sondages permettrait de lever certaines hypothèses sur la désorganisation des maçonneries.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

NOR : SOCU0611041D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementation techniques, modifiée par la directive 98/48/CE du 20 juillet 1998 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 20 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section III du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

*« Dispositions applicables lors de la construction
de bâtiments d'habitation collectifs*

« Art. R. 111-18. – Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Au sens de la présente sous-section, est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements.

« Art. R. 111-18-1. – Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

« Le ministre chargé de la construction et le ministre chargé des personnes handicapées fixent, par arrêté, les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces bâtiments et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès aux bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes, les portes et les sas des parties communes, les revêtements des parois des parties communes, les locaux collectifs, celliers et caves, ainsi que les équipements susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.

« Art. R. 111-18-2. – Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent satisfaire aux obligations ci-après :

« a) Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.

« Les nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales définis par l'arrêté ministériel prévu à l'article R. 111-19 doivent satisfaire aux obligations fixées à l'alinéa précédent avant le 1^{er} janvier 2011.

« La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.

« Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

« b) A compter du 1^{er} janvier 2015, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées au a du II.

« IV. – Les établissements recevant du public existants, faisant partie de réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés ne sont pas soumis aux dispositions du II et du III ci-dessus, dès lors qu'ils respectent les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

« Art. R. 111-19-9. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19, doivent avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la présente sous-section, décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux.

« Le diagnostic est tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation.

« Le schéma directeur d'accessibilité des services de transports prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 vaut diagnostic au sens du présent article.

« Art. R. 111-19-10. – Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'Etat dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

« a) A l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7^o de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

« b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

« Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

« Dans tous les cas, le représentant de l'Etat dans le département se prononce selon les modalités prévues au III de l'article R. 111-19-16.

« Art. R. 111-19-11. – I. – Un arrêté du ministre chargé de la construction, du ministre chargé des personnes handicapées et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés détermine les conditions techniques d'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-10.

« II. – Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

« a) Les enceintes sportives et les établissements de plein air ;

« b) Les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

« Art. R. 111-19-12. – Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

« a) Les établissements pénitentiaires ;

« b) Les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

« c) Les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;

« d) Les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;

« e) Les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges d'altitude ;

« f) Les établissements flottants. »

Art. 6. – Il est inséré, dans la section III du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), une sous-section 6 ainsi rédigée :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

NOR : SOCU0611116D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 3 mai 2006.

Décète :

Art. 1^{er}. – Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 8 mars 1995 susvisé est complété par la phrase suivante ainsi rédigée :

« La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie. »

Art. 2. – Le décret du 8 mars 1995 susvisé est ainsi modifié :

I. – Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

« Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

« Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ; »

II. – Il est inséré un neuvième et un dixième alinéa à l'article 2, ainsi rédigés :

« Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

« La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées. »

III. – Le 4 de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

« – quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

« – et, en fonction des affaires traitées :

« – trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

« – trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

« – trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics. »

IV. – Le deuxième alinéa de l'article 12 est abrogé.

V. – L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

« 1. D'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

« 2. Du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

« 3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

« 4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

« 5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

« 6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

« 7. Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

« 8. Avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2. mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. »

« Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. »

VI. – Aux articles 27, 28 et 33, les termes : « R.111-19-7 » sont remplacés par les termes : « R.111-19-16 ».

Art. 3. – Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2006.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

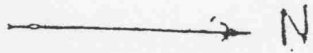
Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES



3

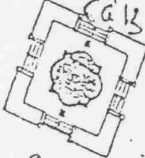
chemin de Jonquières

4

14

16

17-18



plato
ancient

69

63

1.2

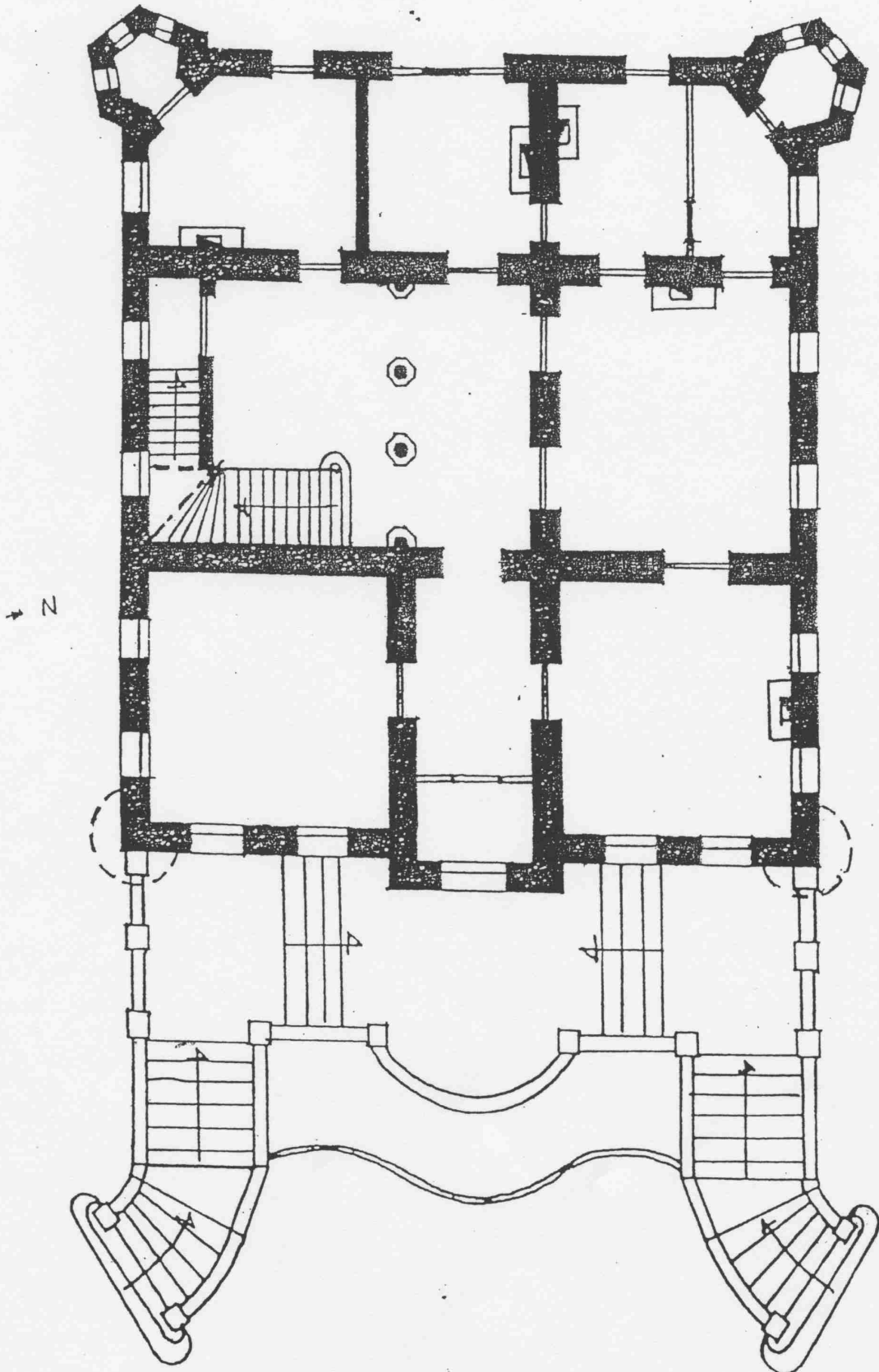
series

potager

- A: château
- B: jardin d'hiver
- C: galerie de circulation
- D: palais des Arts
- E: maison de gardien

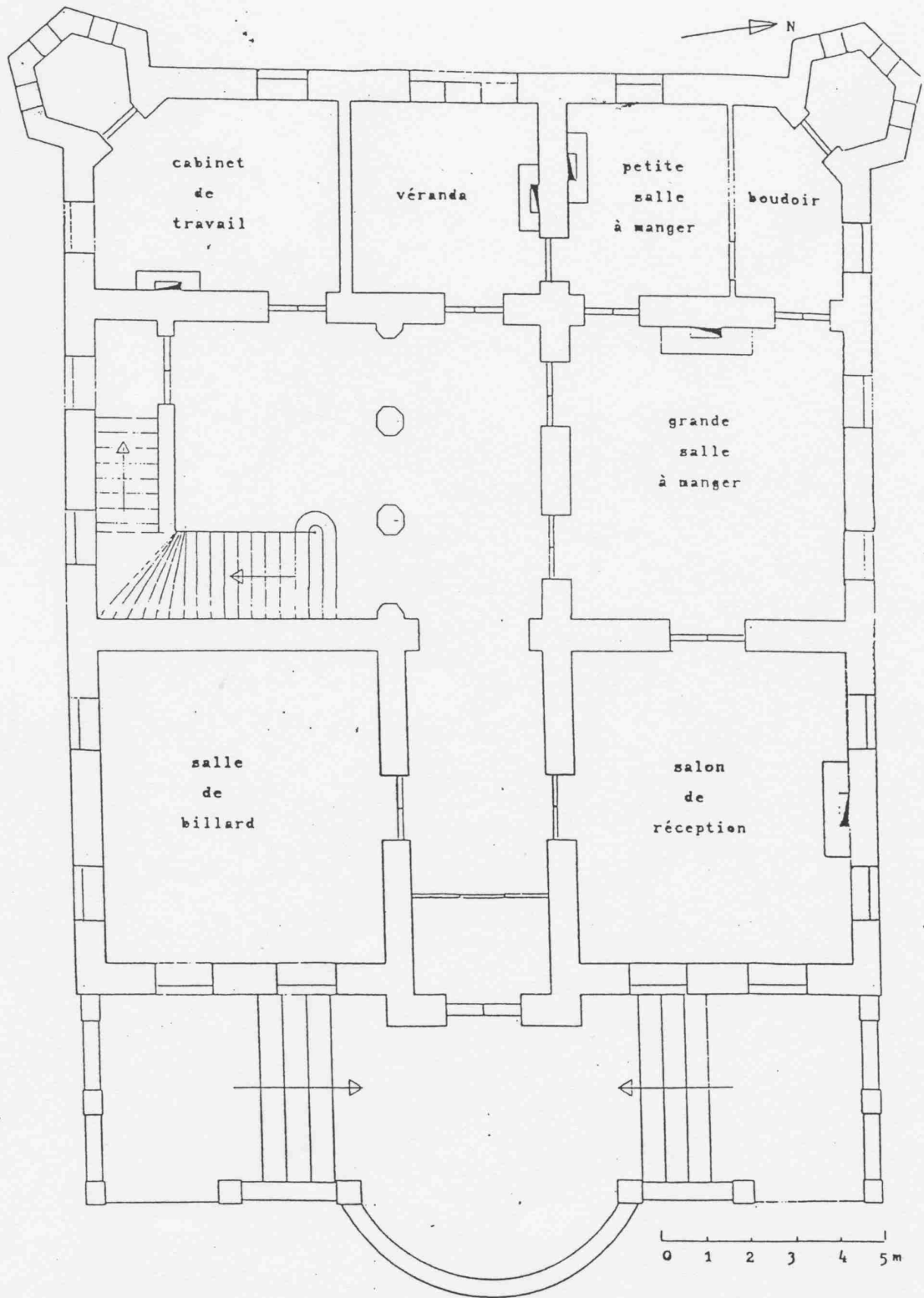
Le parc: reconstitution.

1

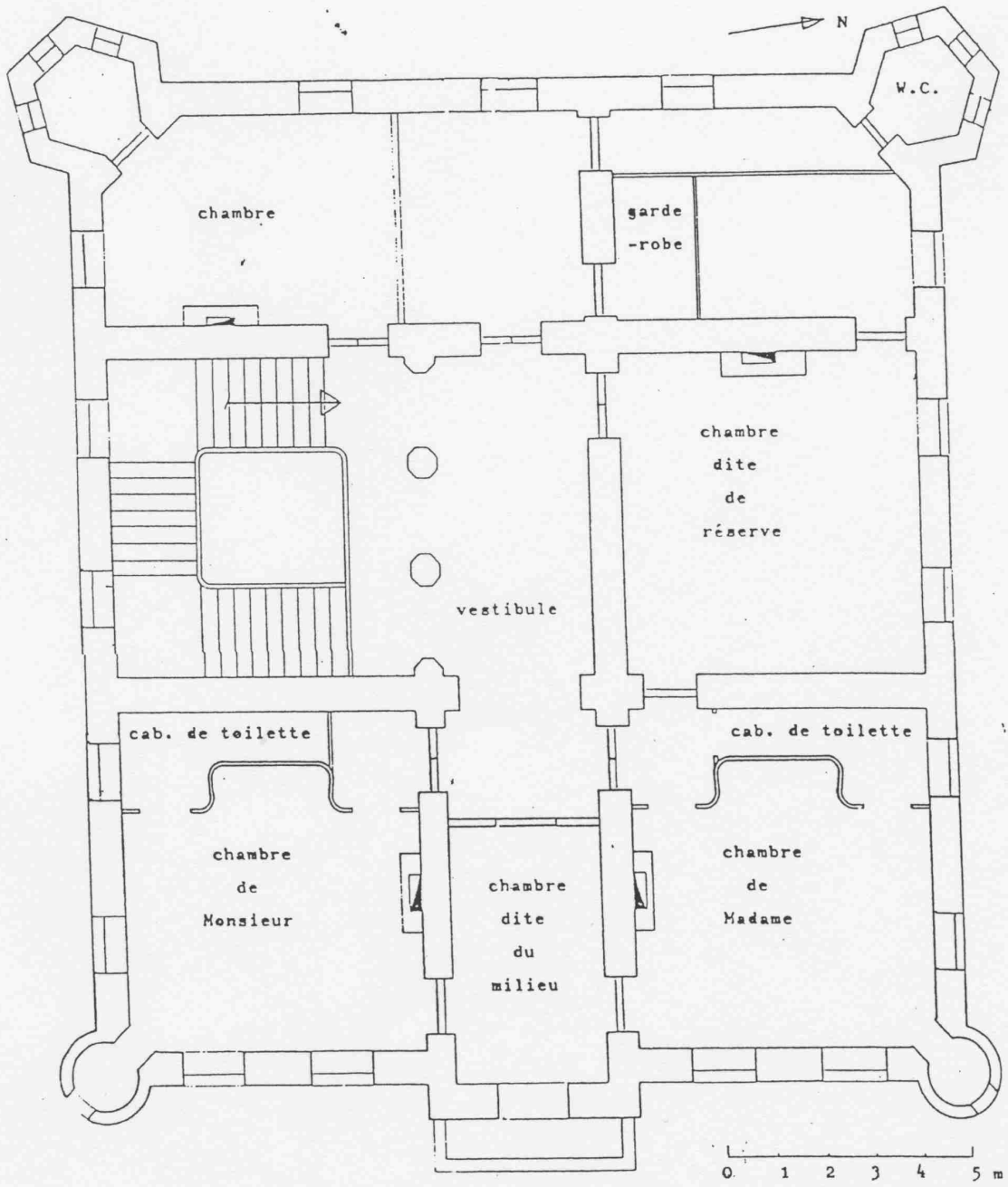


Plan du château.

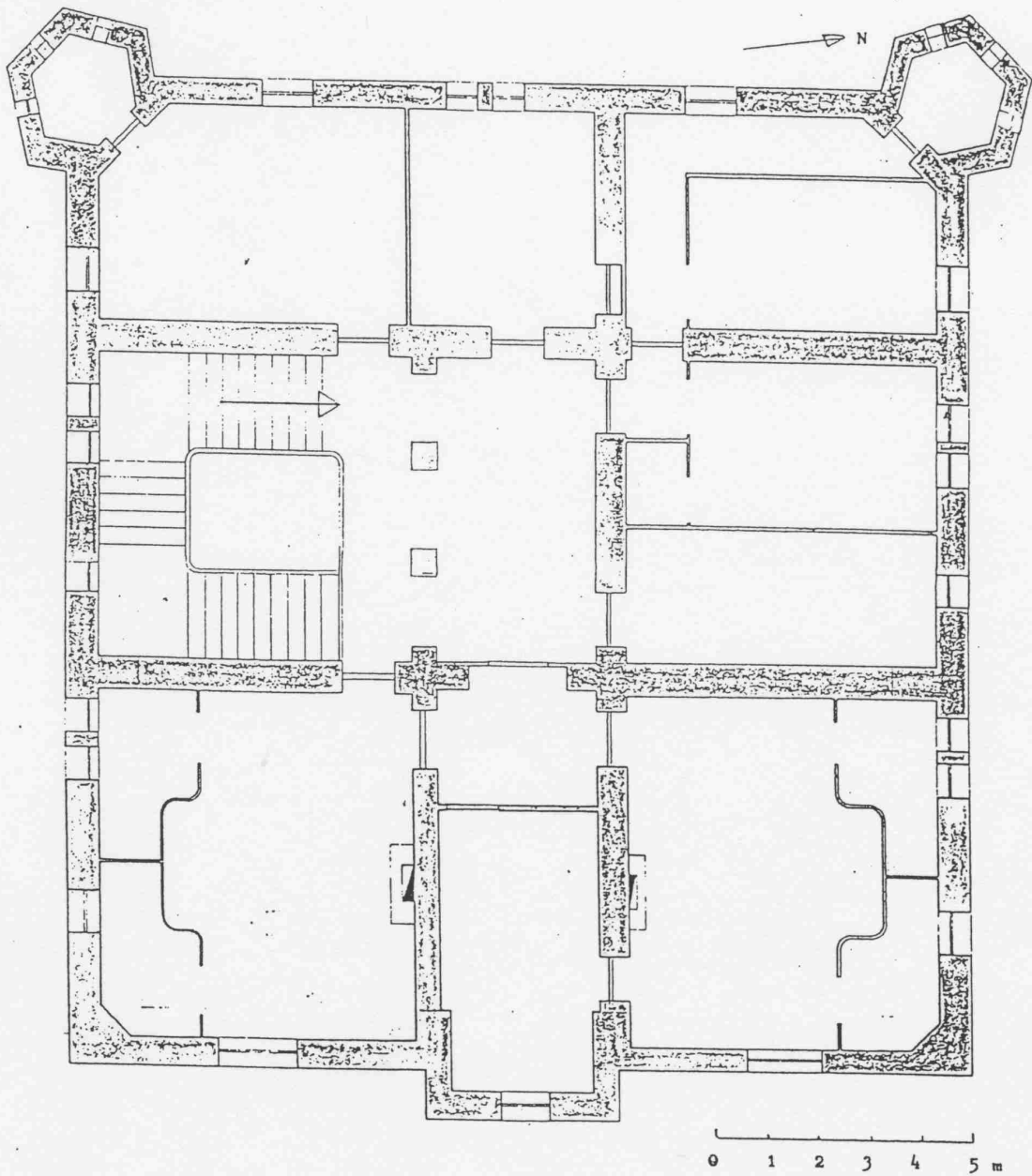
PLANCHE 3



Plan du 2ème niveau d'apparat du château.



Plan du 3ème niveau de chambres du château.



Plan du 4ème niveau sous combles du château.